

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 43 vom 31. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___43

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 43 du 31 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 43 del 31 luglio 2012

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 al. 2 LP

Erwägungen

E. 17

juin 2005; RS 173.110]) doit être également appliqué dans la présente procédure (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 131). Ainsi, le recours adressé au Tribunal d'arrondissement de La Riviera – Pays-d'Enhaut dans le délai de demande de motivation (art. 321 al. 1 CPC) a été déposé en temps utile et dans les formes requises et est donc recevable. La détermination de l'intimée, déposée après l'échéance du délai de l'art. 322 al. 2 CPC, est irrecevable. La production de pièces nouvelles en deuxième instance est autorisée en matière de faillite pour faire valoir des faits nouveaux (nova) sous certaines conditions. La loi différencie deux types de nova: ceux qui se sont produits avant le jugement de première instance (pseudo-nova – art. 174 al. 1, 2^{ème} phrase LP [loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]) et ceux qui se sont produits après (vrais nova – art. 174 al. 2 LP) (Giroud, Basler Kommentar, n. 17 ad art. 174 LP). Il est possible de faire valoir les pseudo-nova sans aucune restriction (Giroud, op. cit., n.

E. 19

ad art. 174 LP; Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JT 2010 II 113 ss, p. 126; FF 1991 III 1 ss, p. 130; TF 5A_571/2010 du 2 février 2011 c. 2.2, publié in SJ 2011 I 149). En revanche, seul le débiteur peut apporter de vrais nova et il doit le faire dans la motivation du recours ou en tout cas avant l'échéance du délai de recours (Giroud, op. cit., n. 20 ad art. 174 LP). Ainsi, la pièce produite par la recourante est recevable. II. a) Selon l'art. 171 LP, le juge saisi d'une réquisition de faillite doit prononcer celle-ci, sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP, qui n'étaient pas réalisés en l'espèce. C'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé la faillite de la recourante. b) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité de recours, qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors la dette, intérêts et frais compris, a été payée ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée à l'intention du créancier, ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite. Ces deux conditions, soit le remboursement de la dette à l'origine de la faillite ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de solvabilité, sont cumulatives (Bosshard, op. cit., p. 127). aa) En l'espèce, la recourante a produit un accord conclu avec la poursuivante. Cet accord prévoit le paiement par la faillite d'un montant de 2'500 fr. pour solde de tout compte, le montant réclamé initialement s'élevant à 4'208 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2009. Elle n'a ainsi pas établi avoir payé l'entier de sa dette, frais et intérêts compris et n'a pas non plus utilisé la

possibilité de déposer cette somme à l'intention du créancier. Au moment du dépôt du recours, la réquisition de faillite n'avait pas encore été retirée par la poursuivante. On peut dès lors se demander si la première condition à l'annulation de la faillite est remplie. Cette question peut cependant rester en suspens. bb) La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, op. cit., n. 25 ad art. 174 LP; TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 c. 2b). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. Selon la jurisprudence, la solvabilité du débiteur doit au moins être plus probable que son insolvabilité (TF 5A_230/2011 du 12 mai 2011 c. 3; TF 5A_350/2007 du 19 septembre 2007 c. 4; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005 c. 3.2; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006, c. 2.2). Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité: celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP; Cometta, Commentaire romand, n. 9 ad art. 174 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 45 ad art. 174 LP; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 et les réf. citées; TF 5P.129/2006 du 30 juin 2006; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005 précité). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (CPF, 9 décembre 2010/474; CPF, 2 octobre 2008/483; CPF, 13 juin 2002/229). Selon une jurisprudence bien établie, la cour de céans admet que le recourant peut être considéré comme suffisamment solvable, même si des poursuites (parfois nombreuses) sont en cours, lorsqu'un concordat paraît possible au sens de l'art. 173a al. 2 LP (Bosshard, op. cit., pp. 127-128; CPF, 12 mars 2009/82 et les réf. citées; CPF, 3 avril 2008/138 et les réf. citées). En l'espèce, la recourante n'a fourni ni pièces ni explications sur sa situation financière à l'appui de son recours, sa solvabilité ne peut être examinée qu'au regard de l'extrait du registre des poursuites au 4 avril 2012 – qu'elle a renoncé à commenter – et de son extrait au Registre du commerce. Il résulte de ce dernier document que l'ancienne X. _____ a été dissoute par ses associés le 21 décembre 2010. En liquidation, son capital social n'a été libéré qu'à hauteur de 11'000 francs. L'extrait du registre des poursuites fait état de neuf poursuites en cours, en sus de la poursuite litigieuse, pour un total de 20'135 fr., dont deux seulement, de 4'805 fr. 75 et 818 fr. 30, sont frappées d'opposition. Les sept autres, libres d'opposition, concernent des impôts et atteignent 14'510 fr. 95. Le 7 décembre 2011, la recourante avait délivré en outre quatre actes de défaut de biens, pour un montant total de 32'291 fr. 80, dans le cadre de poursuites concernant également des impôts. Par conséquent, la recourante ne rend pas vraisemblable sa solvabilité, la seconde condition à l'annulation du jugement de faillite n'étant ainsi pas

réalisée. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé, la faillite de la recourante prenant effet, compte tenu de l'effet suspensif accordé, le 31 juillet 2012 à 16 heures 15. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.